ART. 7 N° 314

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 314

présenté par

M. Saint-Huile, Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac et M. Warsmann

-----

## **ARTICLE 7**

Supprimer les alinéas 4 à 12.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit en l'état qu'une partie des 140 salariés de la direction de l'expertise nucléaire de défense (DEND) qui sont actuellement rattachés à l'IRSN soient transférés au CEA. Plus spécifiquement, il acte de transférer environ 31 ETPT vers un service du DSND et 23 vers l'AISNR (les experts spécialistes de risques spécifiques tels que l'incendie, la mécanique, etc. allant à l'AISNR). Cet amendement vise à supprimer ce transfert d'activités.

Que ce soit dans le domaine civil ou celui de la défense, des problématiques communes et transverses doivent être traitées (dérèglement climatique, vieillissement des installations, démantèlement, gestion des déchets, sites « mixtes », cybersécurité...). Séparer les activités, risque de conduire à un traitement en silo des problématiques liées à la sûreté et des enjeux liés à la sécurité des activités nucléaires, alors que ceux-ci sont intimement liés. Il fine c'est la qualité de l'expertise en matière de sûreté et de sécurité nucléaire qui risque d'être dégradée.

Cet amendement ne porte pas atteinte au maintien du caractère régalien des décisions relatives à la sûreté de défense, à la sécurité et la non-prolifération qui relèvent d'autorités spécifiques. En effet, le régalien reste à la charge de ces autorités (dépendantes des différents ministères qui bénéficient actuellement de l'expertise de l'IRSN); les experts de l'IRSN, et dans la même mesure ceux qui seraient rattachés à l'autorité indépendant, n'apporteront que leur concours scientifique et technique sur les sujets qui leurs sont confiés.

ART. 7 N° 314